



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 août.

Procès entre le directeur et deux actionnaires de l'ex-JOURNAL DES VOYAGEURS.

Une société formée sous la dénomination de société civile, et ayant pour objet la publication d'un journal, est-elle commerciale? (Rés. aff.)

La contrainte par corps prononcée contre celui qui prétend n'être pas commerçant, peut-elle être une cause d'appel, lorsque le Tribunal de commerce a dû connaître de la cause par le fait de la signature d'un commerçant au dos du billet, et qu'il a pu prononcer en dernier ressort par la quotité de la somme? (Rés. nég.)

Au commencement de juin 1827, M. Roch, homme de lettres, conçut l'idée de publier un journal. Il chercha, selon l'usage, des actionnaires; et, selon l'usage aussi, il en trouva; car on en trouve toujours. Il y a tant de gens crédules de par le monde! Selon l'usage encore, le fondateur promettait monts et merveilles; et, à l'entendre, ce journal ne pouvait pas manquer de réussir, il en était bien convaincu lui-même. Bref, les pauvres actionnaires comptèrent leurs espèces, et le *Journal des Voyageurs* commença le 6 juin d'apparaître dans le public: court fut son voyage, nuls ses bénéfices, et l'on ne tarda pas à reconnaître qu'il est bien plus difficile de trouver des abonnés que des bailleurs de fonds, ou même de cautionnements: après six mois d'existence toutes les illusions s'étaient évanouies. Le *Voyageur*, obligé de s'arrêter, fut mis à l'encan, et bientôt après il avait cessé de marcher; mais, pendant son itinéraire, M. Duplessis, actionnaire, avait prêté à M. Roch, directeur, diverses sommes; il reçut en échange plusieurs effets. Les premiers furent payés; mais le dernier, de 407 francs, ne le fut point. A cette époque, M. Duplessis avait passé le billet à l'ordre de M. Selligues, imprimeur. Celui-ci, sur le refus de paiement, assigna devant le Tribunal de commerce les sieurs Roch et Duplessis; le premier fit défaut, le second comparut et fut condamné contradictoirement. Ce jugement, portant défaut contre le sieur Roch, lui fut signifié, et, sur son opposition, la cause appelée de nouveau à l'audience, il proposa un déclinatoire fondé sur ce qu'il n'était pas commerçant; mais le Tribunal, par jugement du 29 mai dernier, « attendu que le sieur Roch était directeur d'un journal lorsqu'il a souscrit le billet dont s'agit, et que bien que dans l'acte social enregistré, » on ait qualifié cette société de société civile et particulière, elle n'en est pas moins commerciale de sa nature, et que le sieur Roch doit être » considéré comme commerçant; déboute le sieur Roch, etc. »

Appel de la part de M. Roch, et à l'audience de ce jour, M^e Duval, son avocat, a soutenu le mal jugé du jugement du Tribunal de commerce sur ce double motif, que la société était civile et que M. Roch était directeur, non de la partie matérielle, mais bien de la partie morale de l'entreprise.

M^e Syrot, pour MM. Selligues et Duplessis, sans s'occuper de la question du fond, oppose une fin de non-recevoir. « Deux questions simples sont à examiner, dit le défenseur, après avoir analysé les faits; la première est de savoir si le Tribunal de commerce a été légalement saisi; l'affirmative est indubitable, puisqu'au dos du billet se trouve la signature du sieur Duplessis, négociant (art. 637 du Code de commerce); la seconde n'est qu'une question de chiffres. Jusqu'à quelle somme le Tribunal de commerce peut-il statuer en dernier ressort? Jusqu'à 1,000 fr. Or le billet est de 407 fr. Ainsi le Tribunal a dû connaître de la contestation; il a pu prononcer en dernier ressort. Avant donc d'examiner la validité de l'appel, il fallait, et les adversaires ne l'ont point fait, savoir s'il était recevable, et la loi tout aussi bien que la jurisprudence de la Cour s'y opposent. »

La Cour, conformément à cette plaidoirie, déclare le sieur Roch non recevable, avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 2 août.

Question de droit civil. — Vol d'une tabatière à l'audience. — Incident.

L'acte dans le quel un créancier et un débiteur conviennent qu'un délai est accordé à celui-ci, moyennant le cautionnement de sa femme, et dans le quel la femme du débiteur intervient et fournit la caution, est-il synallagmatique à l'égard de la femme?

M^e Guyard, avocat du sieur Normand, expose ainsi les faits de cette cause: « Le sieur Normand était créancier du sieur Clairin d'une somme de 84,000 fr.; à l'échéance des billets, un acte intervint, dans le quel on lit: Que le sieur Clairin propose au sieur Normand de renouveler les titres, et demande un délai sous la condition que sa femme cautionnera le paiement de la dette; l'acte ajoute que le sieur Normand accepte la proposition, accorde le délai et renouvelle les billets, et à l'instant, continue l'écrit, est intervenue M^{me} Clairin, la quelle en considération du présent acte, et avec l'autorisation expresse de son mari, se rend caution, etc., on termine par ces mots: fait triple, à Paris, etc. »

« Un an après, le sieur Clairin fait faillite, les billets renouvelés n'étaient pas encore échus; le sieur Normand est nommé syndic; la femme Clairin demande sa séparation de biens; le sieur Normand intervient dans l'instance, d'une part, comme syndic, d'autre part, comme créancier de la femme; la séparation est prononcée; le jugement est déclaré commun avec le syndic, et le sieur Normand, pour ses droits personnels, est reçu comme intervenant; toutes les parties sont renvoyées devant un notaire pour liquider. Là, on demande au sieur Normand s'il se présente comme créancier de Clairin ou comme créancier de la femme; sur sa réponse que c'est dans l'une et l'autre qualité, on lui conteste le titre de créance contre M^{me} Clairin; on l'attaque comme nul; on revient à l'audience. »

M^e Guyard dit qu'il ne prévoit pas les critiques qu'on peut élever sur un acte aussi clair, et pour abrégé les momens du Tribunal, il demande que son adversaire soit d'abord entendu dans ses objections.

M^e Persil se lève; il reprend les faits, et à peine est-il entré dans la discussion, dans l'examen de l'art. 1326 du Code civil, qu'il dit pouvoir être seul applicable à l'acte pour le faire annuler, que la foule s'agite dans la salle d'audience; un individu en a saisi un autre fortement au collet en criant *au voleur!* Dès-lors plus de débats civils; l'huissier arrive au milieu des spectateurs, et saisit à son tour le prévenu qui est conduit devant M. le président. Le Tribunal se transforme en un Tribunal correctionnel; deux gendarmes sont appelés et entourent le prévenu; les témoins du fait se placent au pied du Tribunal. M^e Bourgain, avocat, frère de l'avocat du Roi, qui soutiendra l'accusation, est chargé d'office par M. le président de soutenir la défense; les débats sont ouverts.

Il s'agit d'une tabatière de *vingt-cinq sous*, qui aurait été habilement tirée de la poche d'un voisin, et que le prévenu aurait laissé glisser par terre lorsqu'il s'est vu saisi sur le fait.

Le volé est interrogé; il s'appelle Jarousseau, et se dit ancien négociant. « Je n'ai pas senti, dit-il, qu'on prit ma boîte de ma poche; mais, » averti qu'on me volait, je me suis retourné, et je l'ai vue par terre » derrière moi: j'ignore qui l'a ainsi retirée de ma poche. »

Premier témoin. C'est le sieur Warnier, se disant rentier. Il dépose en ces termes: « J'ai l'habitude de suivre les audiences, et notamment les samedis; j'ai été volé deux fois par le prévenu; je l'ai observé et je me suis dit: « Voilà un gaillard qui en veut à toutes les poches, il faut que je » le fasse pincer. » Je l'ai suivi, je l'ai observé; il soulève d'une main le pan de l'habit, et il glisse ensuite deux doigts dans la poche. Tout-à-l'heure, lui voyant faire son petit manège, je l'ai empoigné, quand je l'ai vu nanti; j'ai voulu le conduire hors de la salle; mais le prévenu s'est pressé contre la poche volée pour y glisser la tabatière; je l'ai vue tomber de sa main à terre. »

Un autre témoin est entendu; il ne dépose pas avec la même assurance que le précédent; cependant il dit qu'il a vu le prévenu s'approcher du sieur Jarousseau, chercher à remettre la tabatière dans la poche, et tout de suite il l'a vue tomber.

La tabatière est à l'instant présentée au sieur Jarousseau et au prévenu; le premier la reconnaît, mais l'autre dit qu'il ne l'a jamais vue ni touchée.

Le prévenu est interrogé. Il se nomme Jean-Jacques-Nicolas Lefèvre, âgé de 48 ans. Interrogé sur son état, il se dit *instituteur particulier*. (Rires dans tout l'auditoire.)

D. Est-il vrai que vous ayez déjà eu une explication avec le sieur Warnier au sujet d'une précédente soustraction que vous auriez commise à son préjudice? — R. Non, M. le président.

Le témoin Warnier, qui, par une précédente déclaration, avait donné lieu à cette question, dit que lors des vols qui lui ont été faits, il n'a pas pu joindre le prévenu.

M. le président demande à Lefèvre s'il n'est pas vrai qu'il ait cherché à remettre la tabatière dans la poche de Jarousseau, et pourquoi il s'est tant approché de ce dernier?

Le prévenu: Le sieur Warnier, en me saisissant, m'a poussé contre le sieur Jarousseau, et cet autre témoin a la bêtise de dire que je m'en suis approché. Oh! je ne suis pas un voleur; je suis connu de M. le marquis de Choiseul; j'ai fait des éducations particulières; j'ai été instituteur à Antony; j'ai donné des leçons aux enfans de M^e Persil; j'ai été plusieurs

fois chez lui, son argenterie a été plusieurs fois sous mes yeux : M^e Persil peut dire si jamais il a eu à se plaindre de moi. Un malheur m'est arrivé ; je me suis blessé à la main ; dès-lors je n'ai pu faire des modèles (d'écriture sans doute). Je me suis livré à quelques leçons particulières.

D. Où donnez-vous des leçons ? — R. Maintenant, j'en donne chez.... (le prévenu consulte sa mémoire). Dam, c'est chez je suis interloqué.... ; chez un marchand de vin.... qui demeure.... place du Marché Saint-Jean, n^o 4. — D. Où avez-vous vos papiers ? — R. Chez le même marchand de vin à qui je donne leçon, parce qu'étant logé en garni, je craindrais d'être volé. — D. Où mangez-vous ? — R. A l'auberge. — Qu'elles sont vos ressources ? Avez-vous de l'argent sur vous ? — R. Non, monsieur le président. — Comment, vous n'avez rien ! pas un sou ! — R. J'ai mon mouchoir de poche. — D. Mais comment auriez-vous diné aujourd'hui ? — J'aurais été rejoindre ma fille, et nous aurions mangé un morceau de pain avec quelque chose. M. le président lui fait observer qu'il a dit tout-à-l'heure qu'il aurait été à l'auberge.

La parole est à M. l'avocat du Roi. Mais M. le président dit qu'il importerait d'entendre M^e Persil, comme témoin à décharge. M^e Persil répond qu'il est prêt à déclarer tout ce qui est à sa connaissance sur le prévenu. « Je l'ai vu, dit-il, instituteur à Antony ; il a, en effet, donné des leçons à mes enfans ; tout le village faisait l'éloge de ses bonnes qualités ; il s'est toujours très bien conduit, c'était alors un parfait honnête homme. Je sais qu'il a eu quelques malheurs avec sa femme ; c'est, je crois, la cause de son départ d'Antony. Depuis, je l'ai perdu de vue. Il a une fille ; il était bon père, et, s'il a commis la soustraction qu'on lui reproche, j'oserais presque dire que son malheur l'aura réduit à cela pour soutenir son enfant ; il n'aura, un moment peut-être, oublié sa vie passée, que pour apporter à sa fille le morceau de pain qu'elle attend. »

M. l'avocat du Roi pense que l'instruction pourrait bien ne pas être complète ; cependant, après avoir analysé les dépositions, il pense qu'il y a charge suffisante, et conclut à ce que le prévenu soit condamné à un mois de prison.

M^e Bourgain, avocat du prévenu, commence par faire valoir le témoignage favorable de M^e Persil. « Avant d'entrer, dit-il, dans l'examen du fond, qu'il me soit permis de présenter au Tribunal une observation en la forme. Le législateur a consigné dans la loi, des précautions à prendre dans l'intérêt sacré de l'humanité et de la défense ; il a voulu qu'aucune influence ne pût nuire dans les débats à la découverte de la vérité et surtout au triomphe de l'innocence du prévenu. Ces précautions doivent toujours être observées, quelles que soient les circonstances du délit. Or, vous le savez, messieurs, la première garantie pour l'impartialité des dépositions, consiste dans l'audition des témoins séparément ; réunis, ils peuvent s'influencer mutuellement, la déposition de l'un fait quelquefois ajouter à la déposition de l'autre ; la séparation des témoins est une forme essentielle dont la violation doit entraîner la nullité des débats. »

Au fond, M^e Bourgain ne trouve pas charge suffisante : il fait observer que le sieur Warnier avait une certaine prévention contre le prévenu ; il croyait déjà avoir à se plaindre de lui : ses observations ont pu ne pas être tout-à-fait justes.

M. l'avocat du Roi a répondu qu'à l'égard du fond, la conviction du Tribunal était sans doute entière. L'objection en la forme est plus grave ; mais la disposition signalée par le défenseur doit-elle s'appliquer dans l'espèce ? Y a-t-il les mêmes motifs ? Non sans doute ; lorsque l'instruction a été faite avant le jour du jugement, lorsqu'une assignation a été donnée aux témoins, ils peuvent se concerter, c'est ce qu'on a voulu éviter ; mais lorsque l'instruction est rapide comme celle qui vient d'avoir lieu, les témoins ne peuvent s'influencer ; d'ailleurs, les magistrats n'ont pas besoin des dépositions qu'on attaque ; si leur conviction s'est formée par les déclarations du prévenu, par la déposition de l'individu volé, par les circonstances du vol, ils peuvent mettre de côté les autres dépositions.

M^e Bourgain, dans sa réplique, s'est élevé d'abord contre la distinction entre l'instruction des affaires ordinaires et celle dont il s'agit. Que les témoins viennent, sur citation, ou qu'ils se trouvent à l'audience au moment où le délit y est commis, il y a toujours nécessité de les faire déposer séparément ; on ne craint pas que les témoins se concertent entre eux ; car ils peuvent se voir avant de venir à l'audience lorsqu'ils sont cités, et on ne leur fait quitter l'audience que pour les réunir dans une chambre à côté : ils peuvent donc toujours se concerter. Mais ce que le législateur a craint, c'est l'influence de la déposition et des explications qu'amènent les débats. M^e Bourgain repousse également ce système qui tendrait à faire maintenir la conviction des juges en écartant tout ce qui a servi à la former. « Si votre conviction existe, a-t-il dit, elle résulte des dépositions, et si les dépositions disparaissent, vous ne pouvez plus prononcer. »

Le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'instruction n'est pas complète ;

Attendu qu'il paraît d'ailleurs résulter de l'interrogatoire du prévenu qu'il est sans asile et sans aucunes ressources, ce qui le constituerait en état de vagabondage ; qu'il y a donc nécessité d'instruire sur ce délit ;

Ordonne que le prévenu sera mis en état d'arrestation et envoyé devant un juge d'instruction.

Les gendarmes emmènent le prévenu et la foule le suit ; le calme renaît dans la salle, qui redevient Tribunal civil, et M^e Persil reprend sa discussion de droit. Nous ferons connaître les deux plaidoiries en rendant compte du jugement, dont le prononcé est renvoyé à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 août.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'il existe un arrêté pris par un maire, et approuvé par l'autorité

supérieure, dans les formes prescrites par la loi, qui détermine un plan d'après le quel des propriétés privées sont destinées à entrer dans la voie publique, lorsqu'elles viendront à être démolies par le propriétaire, ou à tomber en ruine, est-il interdit au propriétaire de faire aucune construction ou réparation sur les terrains, qui ont reçu cette destination, même lorsque ces constructions ou réparations ne sont pas faites sur la ligne de la voie publique, mais sur un terrain intérieur, séparé de la voie publique par une clôture, et sans que le propriétaire puisse réclamer d'indemnité préalable ? (Rés. aff.)

Il existe un arrêté du maire de la ville de Tours, d'après le quel, un terrain, possédé aujourd'hui par le sieur Chandesais, et qui est séparé de la voie publique par une clôture, est destiné à faire un jour, partie du prolongement d'une place publique ; cet arrêté a été soumis au préfet, et le 2 août 1820, est intervenue une ordonnance royale qui a autorisé l'exécution future du plan.

Le sieur Chandesais construit un mur et répara une échoppe dans l'intérieur de son habitation, mais sur un terrain qui, d'après le plan du maire, avait reçu la destination dont il vient d'être parlé.

Traduit en police municipale, le sieur Chandesais avait été renvoyé de la plainte ; le juge-de-peace s'était fondé sur ce qu'il était impossible d'étendre l'application de l'arrêté du maire, à des constructions qui n'étaient pas faites sur la ligne de la voie publique, que, s'il en était autrement, le droit du propriétaire serait entravé, sans que cependant, aux termes de l'art. 10 de la Charte, il reçût d'indemnité préalable.

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, se pourvut en cassation.

M^e Petit-Desgates, avocat du sieur Chandesais intervenant, a fait sentir combien le droit conféré aux maires de dresser des plans de cette nature, était exorbitant, et qu'au moins il ne fallait pas en étendre l'application. Il a invoqué les droits sacrés de la propriété, garantis par la Charte constitutionnelle.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, avoue que jamais la question ne s'était présentée dans une espèce qui parût aussi favorable au propriétaire ; mais il soutient que le droit conféré aux maires est un droit qu'ils exercent dans l'intérêt public, et que pour arriver à ce but, il faut que ces arrêtés reçoivent leur application, que les constructions soient faites sur la ligne de la voie publique ou dans l'intérieur de l'habitation.

La Cour, au rapport de M. Gary, et conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'une ordonnance royale du 2 août 1820, a approuvé un plan d'alignement et d'embellissement de la ville de Tours, dressé par le maire de cette ville, en exécution des lois antérieures ;

Considérant, en fait, que le terrain sur lequel le défendeur a construit un mur et réparé une échoppe était compris dans ce plan, et était destiné à entrer dans la voie publique ;

Que par conséquent le maire de la ville de Tours, en faisant défense au défendeur de faire ces constructions et réparations, a non seulement exercé un droit, mais rempli un devoir ;

Que, néanmoins, le Tribunal de police municipale a, contrairement à ladite ordonnance royale, à l'arrêté du maire et à ses défenses, renvoyé le prévenu de la citation à lui donnée ;

En quoi ce Tribunal a formellement violé les lois du 24 août 1790, l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, ladite ordonnance du 2 août 1820, et commis un excès de pouvoir ;

Casse et annule, etc.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de soustraction de blancs-seings, contre un premier commis de recette générale. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 27 juillet.)

Les audiences des 23, 24, 25 et 26 juillet, ont été consacrées à la suite des dépositions des témoins (1).

A la fin de l'audience du 26, M^e Leyraud (et non pas Legrand), défenseur de la partie-civile, a commencé sa plaidoirie qui s'est continuée pendant l'audience du 27.

Messieurs, a dit M^e Leyraud, une cause grave, extraordinaire, occupe, depuis cinq jours, vos momens précieux, votre religieuse attention. Votre décision ne peut qu'indiquer un grand coupable ; quel est-il ? Est-ce l'accusateur ? Est-ce l'accusé ? Tel est le problème ; le résoudre, c'est la mission confiée à votre sagesse. Jabely n'a pas prêté 18,000 fr. M. de Varambon n'a pas reçu 18,000 fr. Cette double proposition démontre, forcera la conséquence que c'est une main coupable qui a fabriqué les lettres de change qui font la matière du procès.

Ici l'avocat expose les antécédens et la position sociale de l'accusé et de l'accusateur, présente celui-ci comme jouissant d'un revenu de plus de 40,000 fr., et déclare que si, dans plusieurs circonstances, il a été obligé d'emprunter, c'était pour payer des dettes de famille. Il s'attache ensuite à établir que les causes indiquées par Jabely, comme sources de sa fortune, sont fausses ; que la source en est impure, et il ajoute : « celui qui a peut-être commencé sa fortune par le vol, n'a-t-il pas pu la continuer par les mêmes moyens ? » Il fixe à 1815 la date d'une lettre que l'accusé produirait, comme écrite en juillet 1827, et qu'il présentait comme contenant une reconnaissance des prêts. « On ne peut, dit-il, avoir recours à de semblables moyens pour appuyer une dette légitime. »

Abordant la discussion des faits de la cause, l'avocat reproduit l'argument tiré de la non-inscription sur les livres, et soutient qu'aucun prêt n'a été fait en 1821, ni en 1823, époques désignées par l'accusé. Il n'a pas prêté en 1821 ; car à cette époque il touchait, pour M. Bonnet, de M. de Varambon, des sommes que celui-ci pouvait se dispenser de payer. M. de Varambon exigeait de lui une telle exactitude, qu'il lui faisait une retenue de 1 fr. par heure et de 5 fr. par jour d'absence. Certes, un débiteur n'impose pas des conditions aussi onéreuses à son créancier. Il n'a pas prêté, en 1823, car il existe une quittance du 25 septembre

(1) C'est par erreur que dans le commencement de la relation on a mis dans la bouche de M. le maire de Guéret la déposition de M. le curé.

1823, « de 236 fr. 13 c. pour règlement d'intérêts de diverses sommes que » je lui avais prêtées et dont le remboursement a eu lieu par fonds particuliers, et ces mots : *Diverses sommes* démontrent qu'il n'y avait pas » d'autres prêts. »

Insistant sur la moralité de l'accusé, M^e Leyraud cherche à faire entendre que M. de Varambon peut bien avoir d'autres reproches à faire à Jabely, et que celui-ci peut être l'auteur de diverses soustractions qui ont été commises à différentes époques, au préjudice du receveur-général ; il reproduit ensuite les diverses imputations faites par plusieurs témoins.

« Si maintenant changeant de rôle, continue l'avocat, je veux examiner la moralité de M. de Varambon, comment sera-t-il possible de croire qu'il veuille se soustraire, par des imputations calomnieuses, à des obligations sacrées ? M. de Varambon, qui a plus de 40,000 fr. de rentes, aurait refusé de payer 18,000 fr. Eh ! vous avez entendu un témoin vous dire qu'il lui avait payé 6,000 fr. qui lui étaient dus sans titres. On vous a fait dire par des témoins, que la famille de la femme de l'accusé avait la conviction que Jabely prêtait à M. de Varambon. N'est-il pas possible qu'il ait voulu lui-même la tromper ? »

M^e Leyraud s'attache à prouver qu'il est impossible qu'il y ait eu des prêts ou des renouvellements en 1826 et en 1827. Jabely prétend avoir prêté 4,000 fr. en 1824 ; mais au mois de septembre 1823, M. de Varambon lui avait payé 1,000 fr. pour le restant du prêt de 1822. Est-il probable, dès-lors, qu'il ait empruntés des fonds quelques mois plus tard ?

La femme Chassignoux a porté, dit-elle, 4,000 fr., il y a trois ans. Ce ne peut être que le même prêt, donc il y a contradiction. L'avocat cherche à faire suspecter le témoignage de cette femme.

A la fin de 1824 ou au commencement de 1825, l'accusé place un prêt de 2,000 fr. ; mais à cette époque, M. de Varambon lui refusait un supplément d'appointemens ; est-il vraisemblable dès-lors que Jabely lui ait prêté ? A cette époque on lui refusait une gratification ; on ne lui offrait que 20 fr. par dérision, et M. de Varambon aurait été son débiteur ! Il est impossible de le croire, car M. de Varambon voulait le renvoyer à cette époque, et il ne céda qu'à la pressante sollicitation de sa mère.

Le dernier prêt est de 2,000 fr. ; il a pour date le mois de janvier 1826 ; il y a impossibilité que M. de Varambon ait souscrit un billet à cette époque, puisqu'il était à Paris ; on ne peut pas supposer qu'il ait été fait en son absence, car Jabely étant son mandataire, n'aurait pas manqué de le faire inscrire sur le registre des fonds particuliers ou des recettes et dépenses.

En vain, on dira qu'il n'y a pas de corps de délit : le corps du délit, c'est l'absence de prêts ; or, je vous ai prouvé cette absence ; donc il y a corps de délit.

Après avoir établi la nécessité des blancs-seings, confiés à Nadaud, et repoussé les soupçons élevés contre ce témoin, l'avocat soutient que des blancs-seings ont été fournis. Dès l'instant qu'il y a absence de prêts, il faut que ces blancs-seings aient été soustraits.

Jabely est-il l'auteur de cette soustraction ? S'il n'en est pas l'auteur, il avouera ce qu'il a fait : eh bien ! non ; il nie être entré dans le cabinet de M. Varambon, il nie avoir cherché dans le secrétaire, tandis que plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu auprès du secrétaire ouvert : il a donc menti ; son mensonge n'est que le calcul du crime. (Ici l'avocat relève plusieurs contradictions dans les réponses de l'accusé.)

Jabely n'ose parler de ses billets ; il prononce à peine ce mot d'effets devant MM. Perret et Nadaud, qui ne comprennent pas ce qu'il veut dire : au lieu de les présenter le 31 décembre, jour de l'échéance, il attend le 2 janvier ; il hésite encore. Il se rend chez M. de Varambon, et sa présence produit sur lui le même effet que la tête de Méduse, que la présence de Marius sur le cimbre qui vient le frapper, que la vue de Coligny sur ses assassins : il n'ose pas lui en parler ; ses billets sont donc faux.

La preuve qu'il ne lui en a pas parlé, c'est la lettre qu'il lui écrit : « Vous devez avoir connaissance des lettres que vous m'avez souscrites. » Est-ce ainsi qu'il lui eût écrit, s'il lui en eût parlé, si les traites eussent été vraies ?

En vain, dans un mémoire imprimé (1), a-t-on dit, qu'en recopiant la lettre, il avait oublié le mot *échéance* ; en vain a-t-on offert de montrer le projet : c'est pour la première fois qu'on parle de cette version. « Ce mensonge, dit l'avocat, pourrait bien être arrivé de l'école de Poitiers, » comme jadis le *Menteur* de notre sublime Corneille ! »

« Messieurs, ajoute M^e Leyraud, voilà le tableau des preuves que j'avais à vous présenter ; elles sont morales, elles sont physiques, elles sont logiques, elles sont mathématiques ; et l'on peut dire que le soleil n'a pas plus de rayons de lumière. Votre décision sera une arme à double tranchant : si vous la détournez de la tête de Jabely, vous la portez sur celle de M. de Varambon. » M^e Leyraud termine par l'éloge des derniers membres de la famille Varambon. Cette plaidoirie, qui a duré plus de huit heures, a été constamment improvisée.

M. Chastagner, substitut du procureur du Roi, a pris alors la parole pour soutenir l'accusation. Il a reproduit sous un nouveau jour les arguments développés par la partie civile, et a présenté quelques considérations nouvelles. Son réquisitoire n'a été terminé que dans l'audience du 28.

Pour la première fois, depuis long-temps, le dimanche 27, quelques dames sont venues assister aux débats : leur exemple a été bientôt suivi, et à la fin de la séance le sanctuaire de la justice était orné d'une foule de jeunes et jolies dames élégamment parées.

Nous ferons connaître la plaidoirie de M^e Barny et le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)
(Correspondance particulière.)

Cette session a commencé le 26 juillet sous la présidence de M. le

conseiller Pinel de Truillhas, qui n'avait pas été appelé à cette fonction depuis plus de sept années.

Jean Benoît, né à Agen, a comparu comme accusé d'avoir volé au préjudice de M. de Blassac, sous-préfet de Marmande, une somme de 583 fr. 30 c. pendant qu'il était son serviteur à gages. Benoît était commis dans les bureaux de la sous-préfecture ; au mois d'octobre dernier, il fut chargé par M. le sous-préfet d'aller recouvrer chez M. le receveur le traitement de ce fonctionnaire. A cet effet, un mandat lui fut remis ; mais il en détourna le montant au profit de ses créanciers, et il quitta la ville. M. de Blassac crut devoir en instruire l'autorité judiciaire : une procédure eut lieu ; mais, par délibération prise en la chambre du conseil, le Tribunal de Marmande déclara qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, attendu que ce détournement de fonds ne pouvait être considéré que comme un abus de confiance de la part d'un mandataire et non comme un vol domestique. Cette décision fut confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen ; mais M. Michel Bellomayre, substitut de M. le procureur-général près cette Cour, dénonça cet arrêt à la Cour de cassation, qui a cassé (*Gazette des Tribunaux* du 17 février 1828) l'arrêt de la Cour royale d'Agen, et renvoyé le procès devant la Cour de Toulouse.

M. le procureur-général près cette dernière Cour, reconnaissant que le fait imputé à Jean Benoît ne constituait qu'un simple vol, et non un vol domestique, requit que le prévenu fût renvoyé devant un Tribunal correctionnel ; mais la chambre d'accusation, sans s'arrêter à ces réquisitions, le renvoya devant la Cour d'assises.

M. de Simairac, conseiller-auditeur, qui remplissait les fonctions d'avocat-général, a donné dans cette cause une preuve de la noble indépendance de son caractère. Convaincu qu'un commis, employé dans les bureaux d'une sous-préfecture, ne pouvait être considéré comme un serviteur à gages, il a conclu à ce que MM. les jurés déclarassent l'accusé non coupable d'un vol domestique. « Il est résulté des débats, a dit ce magistrat, que la mission confiée à Benoît par M. le sous-préfet ne rentrait pas dans les attributions qu'il pouvait avoir en sa qualité de commis des bureaux. Si l'on consulte l'esprit de la loi dans la disposition qui punit plus sévèrement le vol domestique, et le qualifie de crime, il faut reconnaître que ce n'est pas le plus ou le moins de dépendance existant entre le maître et le domestique, mais bien la facilité avec laquelle le domestique peut commettre le vol, qui a dicté le n^o 3 de l'art. 386 du Code pénal. La loi a voulu donner au maître une garantie contre la confiance qu'il est obligé d'avoir dans ses serviteurs et veiller par sa rigueur, lorsque le maître est dans l'impossibilité d'exercer aucune surveillance. Par les expressions générales de *domestique* et de *serviteur à gages*, la loi ne dispose que contre ceux qui sont sous le même toit, ceux qui font en quelque sorte partie de la famille ou de la société domestique, ou bien ceux qui, par la nature de leurs engagements, conservent quelque caractère de servilité ; en un mot, la loi ne peut parler que des services personnels rendus au particulier, comme chef de famille, et non de ceux qui seraient rendus au fonctionnaire public. Jean Benoît ne saurait être considéré comme *domestique* du sous-préfet de Marmande, dans le sens légal de cette expression ; il ne serait pas plus exact de le considérer comme un de ses serviteurs à gages, puisque, si on s'arrête au sens absolu de cette expression, il ne comprendrait rigoureusement que les individus employés au service grossier d'une maison, ou bien au service de la personne du maître ; il ne comprendrait que ce que l'on appelle vulgairement *valets-domestiques*.

« S'il faut néanmoins admettre, avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que tout individu qui est payé pour un service quelconque est le serviteur à gages de celui qui le paye, il devient alors indispensable que l'individu soit payé de l'argent des propres fonds du maître, sans cela il cesserait d'être son serviteur à gages. La Cour de cassation ne considère sans doute le commis d'un banquier, d'un commerçant, comme serviteur à gages, que parce qu'il dépend du banquier, du commerçant, d'avoir ou de ne pas avoir de commis, de le salarier ou de ne pas le salarier. Ces caractères ne se trouvent pas dans l'espèce actuelle. En point de fait, il est vrai de dire que l'employé d'une sous-préfecture n'est point salarié par le sous-préfet, puisque ce fonctionnaire doit employer la moitié des fonds qui lui sont affectés, à titre de frais de bureaux, au paiement des commis ; qu'il doit justifier de l'emploi de cette moitié, ainsi réservée, qui n'est pas sa propriété, mais bien celle des employés. L'ordonnance du Roi du mois de juin 1822, ne laisse aucun doute à cet égard. Si le sous-préfet a le droit de distribuer ces fonds à volonté, il n'en distribue pas moins les fonds du gouvernement et non les siens ; dès-lors, l'employé de la sous-préfecture n'est pas son commis, salarié par lui, son *serviteur à gages*. Ce qui prouve invinciblement que l'employé d'une sous-préfecture n'est pas commis salarié du sous-préfet, c'est que ce fonctionnaire, cessant ses fonctions, l'employé conserve les siennes sans nouvelle institution. Si l'on généralisait ainsi le sens des termes, *serviteurs à gages*, les employés les plus élevés des administrations s'y trouveraient nécessairement compris, ce qui démontre un vice qui n'existe pas dans la loi. »

Ce n'était pas assez pour la défense, que le ministère public eût abandonné, dans son impartialité, la circonstance de la domesticité ; il fallait faire plus, et démontrer que l'accusé n'était même pas coupable d'un simple vol. Dans une habile plaidoirie M^e Dugabé a fait valoir plusieurs excuses en faveur de Benoît, et entre autres l'état d'imbécillité où il se trouvait. Depuis long-temps il était reconnu pour un homme très faible d'esprit, pour une simple machine à écrire, incapable de mal comme de bien. Voici quelques fragmens du testament de Benoît, dont le défenseur a donné lecture comme pièce de conviction.

« Je crois avoir peu de temps à vivre, car, depuis quelque temps, j'ai eu en différentes reprises mal de tête et notamment la dernière nuit et l'avant-dernière que j'ai mal dormi, ayant, la première, rêvé que j'avais été ensorcelé par une femme, et la seconde, ayant vu un homme de Marmande, qui est mort il y a un an, ressuscité très bien portant et paraissant bien plus jeune qu'avant

(1) Ce mémoire est de M^e Boncenne, avocat renommé du barreau de Poitiers, et professeur à l'école de droit, auquel M. le ministre de l'instruction publique a refusé la permission d'aller défendre l'accusé.

de mourir. Ce matin j'ai eu mal de tête aussi, moi que j'avais mal de tête rarement; je crains que cela ne devienne continuel. Je suis bien jeune encore, et il y aurait espoir, si j'étais plus robuste. On dit que je suis un joli garçon, je le crois aussi; mais à quoi cela sert-il d'être joli, et de n'être pas bien portant? Absolument rien. Il vaudrait mieux être laid et se porter fortement. Mais que faire? Il faut laisser faire la nature et prendre patience jusqu'à la fin de la vie, qui ne sera pas longue, et faire mes dispositions de tous mes biens présents et avenir; enfin, tout ce que je possède et posséderai.

« Que vais-je faire? Donner mon bien. Je suis trop bon enfant. En mourant quoique nous soyons regrettés, huit jours, quinze jours, un mois après, on nous oublie. C'est égal, il faut en finir.

« Je donne à M. le sous-préfet de Marmande, mon protecteur, mon père et mon ami, M. de Blassac, pour en jouir après ma mort, le buste du roi Louis XVIII qui est dans ma chambre.

« Je donne à M^{me} Mimaud, femme fort respectable, mon cabinet, lit, table, chandeliers, miroirs, etc., à M. Mimaud fils, ma bibliothèque toute entière; à Mlle Irma, que je révère, ma petite malle; à Rose, la vieille levite d'enté et celle d'hyver; je donne à M. Mimaud père, pour agrandir son vignoble et l'améliorer, trois cent mille francs. Va-t-en voir s'ils viennent Jean! Va-t-en voir s'ils viennent!... »

Des marques d'hilarité ont plusieurs fois interrompu la lecture de ce testament qui avait été saisi chez l'accusé, lors de son arrestation. M. le président a ordonné, en riant, aux huissiers, de faire cesser les éclats de rire qui retentissaient dans l'auditoire.

Chacun de Messieurs les jurés a dû se dire sans doute :

J'ai ri, me voilà désarmé.

Jean Benoît a été déclaré non coupable, et mis sur-le-champ en liberté.

EXÉCUTION DE LA FEMME DUBORD.

La femme Dubord, condamnée à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour avoir tenté d'homicider son enfant en le jetant dans la rivière, a subi son jugement le 31 juillet à cinq heures trois quarts de l'après-midi, sur la place du Vieux-Marché de Rouen. C'est à tort que l'on avait fait courir le bruit qu'elle s'était déclarée enceinte; ce fait était dénué de toute espèce de fondement. La femme Dubord s'était pourvue en cassation et en grâce; l'un et l'autre recours n'ayant pas été accueillis, l'arrêt de mort a dû être exécuté.

A la première nouvelle de cette exécution, la foule s'est aussitôt portée devant la Maison de Justice et sur le grand perron du Palais du Tribunal; toutes les rues adjacentes au marché ont aussitôt été remplies. Qui composait cette multitude avide d'un si horrible spectacle? Des femmes du peuple et des enfans; la proportion était de trente femmes au moins pour un homme!

La loi a voulu imprimer la terreur; elle n'a offert qu'un spectacle. Jetez un regard sur tant de physionomies diverses; qu'apercevez-vous? L'expression de l'avidité pour contempler les traits décomposés d'un être au dernier moment de son existence; c'est l'agonie légale et publique que ce peuple veut voir; c'est du spectacle du maintien du patient, de celui de son courage ou de sa faiblesse, que tant de femmes et tant d'enfans veulent se rassasier. Croyez-vous que ces individus s'entretiennent de l'horreur que doit inspirer le crime que le condamné a commis? Non, cette idée est loin de leur pensée, ils n'y songent même pas; c'est le cadavre aux prises avec la mort qu'ils veulent voir, qu'ils veulent contempler! La victime paraît, un cri d'attention se fait entendre, il se prolonge au loin; la fatale charrette s'avance lentement; la gendarmerie l'entoure, cette garde est même obligée d'user de précautions pour ne pas blesser un nombre considérable de femmes et d'enfans qui précèdent ou qui suivent le funèbre convoi; ces spectateurs turbulents se précipitent jusque sous les pieds des chevaux, au risque d'être écrasés; n'importe, ils verront tout... Qu'apercevez-vous sur tous ces visages? Le sourire et la gaieté!...

Le cortège arrive à sa destination; un homme vénérable se lève, c'est un ministre de l'Evangile; son aspect triste et douloureux forme un contraste frappant avec la joie bruyante de la foule qui l'entoure; il adresse ses adieux au malheureux qu'il a accompagné jusqu'à son dernier moment; des larmes coulent de ses yeux; il se sépare de son pénitent; aussitôt des jeunes gens se précipitent jusque sous l'échafaud! Ce n'est pas tout, il faut encore courir au lieu de la sépulture, pour y contempler ce que nous ne pourrions exprimer sans frissonner. Voilà le tableau d'une exécution!

Législateurs, vous avez voulu inspirer l'effroi et la crainte, n'auriez-vous fait naître que la curiosité? Vous avez désiré imprimer la terreur dans l'âme des scélérats, n'auriez-vous pas au contraire accoutumé les êtres les plus faibles de la société, à voir couler le sang de leurs semblables? Vous avez, dans vos lois, voulu inspirer l'amour de l'humanité et l'horreur du meurtre, n'auriez-vous réussi qu'à faire éprouver de fortes sensations à des femmes et à des enfans que tout porte à ménager, et à éloigner de ce spectacle affreux, pour le bien public comme pour le bonheur domestique?

(Le Neustrien.)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE D'UNE HARANGUE, destinée à S. A. R. Madame, duchesse de Berry.

Un délit d'un nouveau genre, et qu'il semble difficile d'atteindre d'après la législation existante, vient d'être commis dans une des villes visitées par M^{me} la duchesse de Berry. Voici les faits tels qu'on les raconte:

Lorsque le jour de l'arrivée de S. A. R. fut connu, les habitants s'empressèrent de lui préparer une réception digne d'elle. On n'oublia pas, parmi les préparatifs, la députation de jeunes demoiselle qui, selon l'u-

sage antique et solennel, devait offrir à-la-fois à la princesse, les fleurs des champs et celles de la rhétorique. On conçoit facilement combien un tel honneur fut brigué par toutes les jeunes beautés qui composent la haute société de la ville. La fille de l'un des premiers fonctionnaires fut chargée de porter la parole au nom de ses compagnes; une harangue fut composée, et la jeune personne s'empressa de l'apprendre par cœur, de manière à la réciter bien couramment. Cependant, peu accoutumée à parler en public, et surtout à une princesse, elle voulut, pour acquérir l'assurance qui lui manquait, faire en quelque sorte une répétition de la cérémonie. Une jeune couturière passait les journées avec elle, afin de mettre sa toilette en harmonie avec les fonctions qu'elle allait remplir; elle la pria de lui faire réciter son discours. Plusieurs fois même s'adressant à cette jeune fille, comme Sosie s'adresse à sa lanterne, elle s'habitua à haranguer en sa personne, l'auguste princesse devant laquelle elle allait bientôt paraître.

Cependant la couturière, douée de beaucoup de mémoire, retint facilement la harangue qu'on lui récitait assez fréquemment; l'idée lui vint de s'en faire honneur; le grand jour arrivé, elle choisit quelques-unes de ses compagnes, les fait habiller de blanc et s'en va à leur tête, à un quart de lieue de la ville, attendre l'arrivée du cortège. A la vue des jeunes filles, la voiture s'arrête, le compliment est débité par l'ambitieuse couturière avec beaucoup d'assurance, les fleurs sont reçues avec bonté par la princesse, et le cortège continue sa route.

On arrive à l'hôtel-de-ville; là se trouvent les autorités en grand costume, et au milieu d'elles, les élégantes demoiselles qui s'approchent pour faire leur offrande. Le prince est un peu surpris de voir une nouvelle députation lui offrir de nouvelles fleurs; mais elle l'est bien davantage quand elle entend qu'on lui adresse la même harangue. A peine quelques phrases sont-elles prononcées, qu'elle ne peut retenir un éclat de rire, partagé par toutes les personnes qui, comme elle, avaient déjà entendu ce morceau d'éloquence. On conçoit facilement combien une telle mésaventure dut déconcerter l'orateur, que S. A. R. s'empressa toutefois de rassurer avec cette grâce bienveillante, qui la caractérise, et qui la rend si chère à la France.

On ne pense pas que cette soustraction, quoique frauduleuse, devienne l'objet d'une poursuite criminelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'affaire relative au testament du sieur Beck, en faveur des jésuites, a été appelée de nouveau le 28 juillet devant le Tribunal de Colmar. Les héritiers demandeurs ont obtenu une prorogation d'enquête jusqu'au 8 août. Cet intervalle de temps sera employé à entendre de nouveaux témoins.

PARIS, 2 AOÛT.

— Le Palais-de-Justice a été mis ce matin en émoi par une évasion dont les détails sont assez curieux. Un individu, qui se trouve sous la prévention de plusieurs vols avec les circonstances aggravantes, a été extrait vers neuf heures et demie de la Force, pour être conduit devant M. Huart, juge-d'instruction. La carriole s'est arrêtée, selon l'usage, à la porte, devant l'escalier, aboutissant à la cour du Mai, et le prisonnier a été remis à la garde de deux soldats du poste du Palais, qui lui donnaient le bras. A peine étaient-ils arrivés au petit escalier, qui conduit chez M. le juge-d'instruction, que le prisonnier donne un croc-en-jambe à chacun de ses gardes, les renverse à terre et prend la fuite. Revenu d'un premier moment de trouble, les soldats appellent au secours. Mais déjà le prisonnier avait gravi l'escalier de la 7^e chambre. Il avait passé tranquillement, dit-on, devant le factionnaire placé auprès des cabinets de MM. les juges-d'instruction, lui avait même offert une prise de tabac, et comme il montait le second étage, l'ayant entendu éternuer, il lui avait crié : *Dieu vous bénisse!*

Quelques instans après, des personnes du dehors ont aperçu sur les toits du palais un homme vêtu en redingote bleue et pantalon gris; c'était le prisonnier lui-même. On a prévenu aussitôt la gendarmerie et les inspecteurs de police qui encombraient alors toutes les avenues, et bientôt on a vu paraître sur les toits plusieurs gendarmes qui, une échelle à la main et le sabre au côté, couraient après le fugitif; mais leurs recherches restent sans résultat. Le prisonnier est-il entré dans quelque cheminée? A-t-il trouvé le moyen de descendre dans la rue? On l'ignore; mais ce qui est certain, c'est qu'à cinq heures on ne l'avait pas encore ressaisi, et, depuis dix heures du matin, la gendarmerie se promène inutilement sur les toits!

Il paraît que cet homme, qui n'en est pas à son coup d'essai, a déjà subi, à ce qu'on assure, six condamnations, et il s'est deux fois évadé de la force; on dit que sa famille ayant chargé un avocat de le défendre, celui-ci se transporta à la prison pour le voir, mais que le prisonnier répondit : « Je vous remercie, c'est inutile; je saurai me sauver moi-même. »

— On appellera de nouveau lundi prochain, devant la Cour royale (appels correctionnels), l'affaire des sténographes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 1^{er} août.

Dezon, marchand de meubles, passage de l'Opéra. — (Juge, M. Labbé; agent, M. Marchand, rue Saint Denis, n^o 28.)

Ménage, négociant, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 16. — (Juge commissaire, M. Sanson Davillier; agent, M. Dumoulin, rue de l'Oratoire.)